

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

Assemblée ordinaire du 7 février 2022

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Montcerf-Lytton, tenue le lundi 7 février 2022 à 20 h 30 à la salle commune du complexe municipal, située au 16 rue Principale Nord. La séance a été tenue à huis clos et enregistrée en format vidéo, considérant le contexte de la pandémie de COVID-19.

Sont présents à cette rencontre à huis clos :

Madame	Véronique Danis	Mairesse
Madame	Julie Côté	Conseillère
Monsieur	Luc St-Jacques	Conseiller
Madame	Pierrette Lapratte	Conseillère
Monsieur	François Côté	Conseiller
Monsieur	Rodrigue Gauthier	Conseiller
Monsieur	Sébastien Emond	Conseiller

Sous la présidence de Madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Madame Sandra Payette, Directrice générale et Greffière-trésorière, elle occupe la fonction de Greffière de la présente séance.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2022-02-18

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT Le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT Que le gouvernement du Québec a, par décrets, renouvelé de façons successives l'état d'urgence sanitaire et par conséquent, le 15 septembre 2021 le décret numéro 1225-2021 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT L'arrêté 2021-078 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger sans la présence du public ;

CONSIDÉRANT Que selon le même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de bien connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT Qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos, sans la présence du public ;

Il est proposé par Pierrette Lapratte d'accepter que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et la directrice générale puissent y participer en personne selon le respect des règles de distanciation sociale.

Sous la présidence de Madame Véronique Danis, mairesse, la séance ordinaire est par conséquent ouverte à 20 h 30, après un tour de table pour la vérification du quorum par l'appel des présences.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-19

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Pierrette Lapratte et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté. Sans ajout de point au varia.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-20

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

Il est proposé par Julie Côté et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 10 janvier 2022, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-21

ADOPTION DES COMPTES DU 22 DÉCEMBRE 2021 AU 28 JANVIER 2022

Il est proposé par François Côté et il est résolu d'adopter les rapports suivants, et ce, pour la période du 22 décembre 2021 jusqu'au 28 janvier 2022;

Liste des comptes payés (Journal des déboursés) (Chèques 958 à 979)	59 607.29 \$
Liste des comptes à payer (Journal des déboursés) (aucune transaction pour cette période)	0 \$
Liste des salaires nets et frais de déplacement	35 750.45 \$
Paiements par virements bancaires	25 452.80\$
Paiements par prélèvements automatiques	2 475.92\$
Chèque annulé : aucun, mais le # 969 va devoir être annulé, car il n'a pas été émis au bon nom.	

Adoptée à l'unanimité

Certificat de disponibilité

La soussignée, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Sandra Payette
Directrice générale et Greffière-trésorière

2022-02-22

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE AVEC LAVERY, DE BILLY

CONSIDÉRANT **QUE** la direction de la municipalité a régulièrement besoin de services juridiques.

CONSIDÉRANT **QU'en** vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité dispose d'un délai de 2 ans suivant l'avis d'entrée en vigueur d'un nouveau schéma d'aménagement, pour adopter tout règlement de concordance (le plan d'urbanisme, ainsi que les règlements d'urbanisme : zonage, lotissement, construction, permis et certificats) afin de se conformer au SADR;

CONSIDÉRANT **QUE** le **forfait complet** offert par la firme d'avocat LAVERY, DE BILLY contient la vérification de règlements ainsi que de multiples autres avantages.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc St-Jacques et résolu, de mandater la direction générale, de signer le contrat de service pour bénéficier du **forfait complet** ayant un coût annuel, d'une somme de 1200\$.

ATTENDU QUE le document « FORMULAIRE À RETOURNER-Offre de service forfaitaire en droit municipal- LAVERY AVOCATS » fasse partie intégrante de la présente résolution et que celle-ci fera office de contrat liant les deux parties.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-23

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 102-2022, SUR L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET 2022 ET POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 91-2020

Dépôt d'un avis de motion et du 1^{er} projet de règlement sur l'imposition des taxes, tarifs et autres compensations pour le budget 2022 et pour l'établissement des versements et du taux d'intérêt, abrogeant le règlement 91-2020 est déposé par Monsieur le conseiller François Côté pour adoption ultérieure.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Le maire a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 102-2022

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET 2022 ET POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT

CONSIDÉRANT **Qu'**un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT **Qu'**un avis de motion du présent règlement avec le projet a été donné le 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT **QUE** le présent règlement a été déposé le _____; plus de deux jours après l'adoption des prévisions budgétaires de l'assemblée spéciale du 28 février 2022 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, une taxe foncière générale au taux de 0.9500\$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

TAXE FONCIÈRE – SERVICE DE LA DETTE

ARTICLE 2 : SERVICE DE LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, une taxe foncière générale pour le service de la dette au taux de 0.0450\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3 : TARIF FIXE – AQUEDUC

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Tarif par logement desservi : 325\$

TARIFS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT ET LES SERVICES DE COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 4 : TARIFS FIXES

ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES COMPOSTABLES.

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour le traitement et la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Catégorie	Tarif ordures	Tarif recyclages	Tarif composts
Logement	145 \$	25 \$	95 \$
Petit commerce (Garderie)	290\$	100 \$	120 \$
Logement avec commerce	235 \$	50 \$	125 \$
Commerces autres (Dép. et resto)	650\$	150\$	0\$
Pourvoiries 0 à 99 sites	2 600 \$	500 \$	0 \$
Pourvoiries 100 à 149 sites	5 000 \$	800 \$	0 \$
Pourvoiries 150 à 199 sites	5 500 \$	1 200 \$	0 \$
Pourvoiries 200 à 299 sites	6 750 \$	1 650 \$	0 \$
Pourvoiries 300 sites et plus	10 500 \$	2 250 \$	0 \$
Ferme sans plastique (En surplus du logement)	75\$	225 \$	0 \$
Ferme avec plastique (En surplus du logement)	150 \$	300 \$	0 \$

TARIFS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES BOUES SEPTIQUES

ARTICLE 6 : TARIFS FIXES

BOUES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour le traitement et la collecte des boues septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Catégorie	Tarif boues septiques
Résidence/ Chalet locatif	112 \$
Chalet	76 \$
Chalet locatif	110 \$
Commerce	425 \$
Pourvoiries 0 à 99 sites	800 \$
Pourvoiries 100 à 199 sites	1 000 \$
Pourvoiries 200 et plus	1 250 \$

Comme prévu au règlement provincial Q2-R22, les tarifs pour les résidences, commerces et pour les pourvoiries sont basé sur une vidange effectuée aux 2 ans. Le tarif pour les chalets est basé sur une vidange effectuée aux 4 ans. * Les installations septiques hydro-kinetic et à vidanges périodiques seront refacturées aux citoyens tels que facturés par l'entrepreneur responsable de la collecte des boues septiques.

Advenant la facturation d'une surcharge lors de la vidange des boues de la part de l'entrepreneur, celle-ci sera refacturée au propriétaire de l'installation.

COMPENSATION POUR ROULOTTE

ARTICLE 7 : TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement-56-2012-RÈGLEMENTS SUR LES PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTES- est fixé à 120,00 \$ pour l'année 2022.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DÉGRÈVEMENT

Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 9 : NOUVELLE CONSTRUCTION OU MODIFICATION

Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 11 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

COMPTE TAXES FONCIÈRES

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux et échéants aux dates suivantes : le 1er versement le 30 avril, le 2e versement le 31 juillet, le 3^e versement le 31 octobre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

COMPTE SUPPLÉMENTAIRE DÉCOULANT DE MODIFICATIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux :

Le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxièmes et troisièmes versements devant être faits au plus tard le 31^e jour du mois qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 15% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 25 \$ par chèque.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Les taxes foncières, taxes d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement, deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion ;	7 février 2022
Premier projet ;	7 février 2022
Adoption du règlement ;	
Publication ;	

2022-02-24

APPUI À LA DEMANDE D'INTERVENTIONS DES AUTORITÉS POLITIQUES – AFFICHAGE DU POSTE DE DIRECTION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE LAVÉRENDRYE – SECTEUR OUTAOUAIS DANS LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

CONSIDÉRANT **QUE** la municipalité de Montcerf-Lytton, tout comme le Conseil de la MRC qu'il est primordial que le port d'attache du poste de direction dédié au secteur Outaouais de la Réserve faunique La Vérendrye demeure dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sébastien Émond, et il est unanimement résolu par le Conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton d'appuyer la résolution 2022-R-AG032 adoptée par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau., de demander l'intervention du député, M. Robert Bussière, ainsi que du ministre, M. Mathieu Lacombe, afin qu'un suivi de ce dossier soit fait et de s'assurer de l'affichage et de la dotation du poste de direction pour le secteur Outaouais, avec port d'attache sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Adopté à l'unanimité

2022-02-25

APPUI À LA DEMANDE D'INTERVENTIONS AU MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, M. PIERRE DUFOUR-ARTICLE 182 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

Considérant que la municipalité de Montcerf-Lytton appuie la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande d'intervention auprès du ministre des Forêts, de la faune et des parcs, d'intervenir auprès de la SOPFEU;

Il est proposé par Rodrigue Gauthier et il est unanimement résolu par le Conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton d'appuyer la de demander au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, d'intervenir en réponse aux récents changements de structure organisationnelle annoncés par le conseil d'administration de la SOPFEU, particulièrement en ce qui trait au transfert du CRL vers la base de Val-d'Or, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Adopté à l'unanimité

2022-02-25

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 101-2022
« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ
MONTCERF-LYTTON »

Dépôt d'un avis de motion et du 1^{er} projet de règlement, concernant le code de déontologie des élus de la municipalité de Montcerf-Lytton sont déposés par Monsieur François Côté pour adoption ultérieure.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-2022
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ
MONTCERF-LYTTON

- Attendu que** La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
- Attendu que** le conseil devait adopter un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipales* au plus tard le 2 décembre 2011;
- Attendu que** Les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées puisque le conseil avait adopté le règlement 2011-39, le 7 novembre 2011;
- Attendu que** Conformément aux articles 13 et 13.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé **avant le 1^{er} mars 2022**.

Attendu que Le nouveau contenu minimal obligatoire prévu par la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, sanctionnée le 5 novembre 2021 est inclus au présent code d'éthique et de déontologie des élus de la *Municipalité de Montcerf-Lytton*.

Attendu Qu' un avis de motion et le projet de règlement a été déposés le 7 février 2022,

Il est proposé par _____

Et résolu d'adopter le règlement # 101-2022 « **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ MONTCERF-LYTTON** » applicable aux membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Montcerf-Lytton

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) La civilité

Faire preuve de civilité, c'est respecter la dignité d'autrui en manifestant de l'estime, de l'intérêt et de la considération. Il s'agit d'avoir des comportements permettant de bien-vivre ensemble, de savoir-vivre et de savoir-être. Tous les membres du conseil doivent faire preuve de politesse, de courtoisie, de bienséance, d'avoir de bonnes manières en société et de respect des règles.

7) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six valeurs précédentes : soit, l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté, l'équité et la civilité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité
- b) de tout organisme, association, comité ou autres, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Nouvelles Interdictions obligatoirement prévues à ce code

Il est formellement interdit à tout membre du conseil municipal :

- De se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction;
- De contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) qui portent sur l'intérêt dans un contrat avec une municipalité et les intérêts pécuniaires d'un élu;
- D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui lui est offert par un fournisseur de biens ou de services.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

6.2; FORMATION OBLIGATOIRE

Tout membre du conseil de la municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation. Une fois celle-ci suivie, le membre doit, dans les trente (30) jours suivant sa participation à la formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

ARTICLE 7 : ABROGATION


Le présent règlement abroge tous les règlements qui ont été en vigueur, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Montcerf-Lytton antérieurs au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné le : 7 février 2022
Dépôt du projet de règlement le : 7 février 2022
Règlement adopté le :
Avis public publié le :


Véronique Danis
Mairesse


Sandra Payette
Directrice générale
Greffière-trésorière

2022-02-26

**DÉPÔT D'UNE DEMANDE INTERMUNICIPALE AU MTQ POUR L'OBTENTION
D'UN TRANSIT AUTORISANT LA CIRCULATION DE VTT SUR LE CHEMIN
BOIS-FRANC/MONTCERF ET SUR LA RUE DU COLLÈGE**

CONSIDÉRANT **QUE** les municipalités de Bois-Franc et de Montcerf-Lytton ont toutes les deux le désir de permettre la circulation des véhicules tout terrain sur son territoire.

CONSIDÉRANT **QUE** l'obtention de cette autorisation permettrait d'établir un circuit facilitant l'accès aux deux municipalités.

CONSIDÉRANT **QUE** les deux chemins ciblés sont de juridiction provinciale.

Il est proposé par Luc St-Jacques et résolu, de mandater la direction générale de procédé conjointement avec la municipalité de Bois-Franc afin de demander les autorisations du ministère du Transport du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-27

**DON D'UNE BALANÇOIRE POUR LE PARC MUNICIPAL PAR LE COMITÉ
AVENIR MONTCERF-LYTTON**

CONSIDÉRANT **QUE** le comité AVENIR MONTCERF-LYTTON n'existe plus

CONSIDÉRANT **QUE** le comité avait recueilli des fonds pour améliorer les conditions de vies des enfants et des familles de Montcerf-Lytton

CONSIDÉRANT **QUE** les membres du comité ont décidé d'acheter une balançoire pour le parc municipal

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu d'accepter la balançoire offerte par l'ancien comité AVENIR MONTCERF-LYTTON conditionnellement à ce que la balançoire réponde aux normes exigées pour être installées dans un parc municipal.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-28

ACHAT D'UNE STRUCTURE DE JEUX

CONSIDÉRANT **QUE** le conseil municipal désire bonifier son parc municipal

CONSIDÉRANT **QUE** le mobilier du parc n'est pas adapté pour toutes les tranches d'âges d'utilisateurs

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu d'autoriser la direction à rechercher des aides financières et de procéder à l'achat d'une structure de jeux

Adoptée à l'unanimité

2022-02-29

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Julie Côté de procéder à la levée de l'assemblée à 20 h 36.

Adoptée à l'unanimité

Véronique Danis

Mairesse

Sandra Payette

*Directrice générale et
Greffière-trésorière*